



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 17 juin 2024

Délibération du CA n°24-28

Objet : indemnité d'occupation du domaine public par des personnes sans droit ni titre

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 3 octobre 2022 ;

Exposé des motifs :

L'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1¹ ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* ».

Cet article fixe une règle de portée générale qui rappelle que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique que ce domaine a reçue. Il subordonne l'exercice des utilisations du domaine public compatibles avec l'affectation à la délivrance d'un titre d'autorisation d'occupation.

Enfin, l'article L.3111-1 du CG3P précise que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles, et l'occupation privative, temporaire, précaire et révocable de ce domaine est soumise à autorisation préalable.

Les Crous proposent des logements aux étudiants munis d'une décision unilatérale d'admission (DUA). Dès lors que l'étudiant ne détient plus de DUA, il est qualifié de résident sans droit ni titre. En application des articles du CG3P, nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, le Conseil d'État ayant explicitement précisé (21 mars 2003, req. N° 189191), que la protection du domaine est un impératif d'ordre constitutionnel.

Par ailleurs, l'article L.2125-1 du CG3P dispose que « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance (...)* »

Suivant une jurisprudence constante, notamment, (CE 1^{er} juillet 2019 Ville de Paris req. N°421403 ; CE 13 février 2015 Établissement public Voies navigables de France (VNF), req. N° 366036) « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance* » laquelle doit tenir « *compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ».

Autrement dit, en cas d'occupation du domaine public, une redevance d'occupation est due. Le gestionnaire du domaine public est fondé à réclamer à l'occupant qui utilise de manière irrégulière le domaine une indemnité compensant les revenus qu'il aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période. Des frais accessoires imputables aux occupants sans droits ni titres peuvent être également facturés séparément de l'indemnité d'occupation.

¹ Le CG3P s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité



Il est proposé au Conseil d'administration d'appliquer aux occupants sans droit ni titre du domaine, une redevance d'occupation d'un montant égal à la redevance que l'occupant aurait dû payer s'il avait été dans une situation régulière.

Par ailleurs il est proposé d'appliquer des frais accessoires dans la mesure où la gestion des occupants sans droit ni titre est très longue, mobilise du personnel, engendre des frais, et ne permet pas à un autre résident d'occuper le logement légalement. Il est proposé d'appliquer les frais suivants :

- 120 euros pour le premier mois d'occupation irrégulière ;
- Puis 109 euros par mois pour les mois suivants.

Article unique :

Le Conseil d'administration du Crous de Lyon adopte l'indemnité d'occupation du domaine public par des personnes sans droit ni titre, calculée comme suit :

- Montant de la redevance que le résident aurait dû payer s'il avait été dans une situation régulière ;
- Frais accessoires de 120 euros pour le premier mois d'occupation irrégulière ;
- Frais accessoires de 109 euros par mois pour les mois suivants.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 24
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 21
Nombre de voix défavorables : 1
Nombre d'abstentions : 2

Fait à Lyon, le 21/06/2024

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes

Gabriele FIONI